

Portant réglementation temporaire de la circulation à l'occasion d'un carnaval.

KR /PM/W.J/2023.

LE MAIRE

- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions, modifiée,
- Vu l'article L211-1 du code de la sécurité intérieure.
- Vu les articles L2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article L 411-1 du Code de la Route,
- Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
- Vu l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

- ◆ Considérant la déclaration de **Madame MOUNICHY Mylène** Directrice de l'école Primaire **Josée LEGER** 22 bis rue Gabriel VAYABOURY 97440 Saint-André en date du **07 Février 2023** qui organise dans le cadre du Carnaval un défilé sur le domaine public communal **le mardi 21 Février 2023 de 09 Heures à 11 heures.**
- ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la Sécurité publics de réglementer la circulation des véhicules toutes catégories à l'occasion de ce défilé.
- ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de la dite manifestation.

ARRÊTE

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera perturbée lors du **Carnaval** organisé par l'école **Primaire Josée LEGER** dans la commune de Saint-André **le mardi 21 Février 2023** dans les voies suivantes :

De 09 heures à 11 heures

- Rue Gabriel VAYABOURY.
- Ecole Josée Leger.
- Rue des Letchis.
- Les Flamboyants.
- Gymnase Kichenin.
- Rue des Papayers.

Article 2

Les participants à ce défilé utiliseront exclusivement le côté droit de la chaussée dans le sens de la circulation.

Article 3

Les participants et les organisateurs de cette manifestation qui circulent dans les voies citées à l'article 1 seront prioritaires sur les véhicules qui circulent dans les voies adjacentes

Article 4

Un service d'ordre sera mis en place par l'organisateur qui veillera au bon respect de la circulation.

Les personnes affectées à ce service d'ordre porteront des gilets de haute visibilité.

Article 5

Les forces de police pourront intervenir à tout moment et procéder à la déviation de la circulation en cas de nécessité.

Article 6

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André, le 10 FEV. 2023



Pour le Maire et par délégation

Le 1^{er} Adjoint

Gilles NAZE